

Moyens invoqués

Absence de risque de confusion, au sens où de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, les marques en cause ne présentant aucune similitude du point de vue visuel, phonétique ou conceptuel, et ne désignant pas des produits susceptibles d'être confondus.

Moyens:

interprétation incorrecte de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 ⁽¹⁾ du Conseil.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 11, p. 1).

Recours introduit le 11 juin 2001 par Sykes Enterprises Incorp. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

(Affaire T-130/01)

(2001/C 245/40)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 juin 2001 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et formé par Sykes Enterprises Incorp., Floride, USA, représentée par Eberhard Körner, de Lichtenstein Körner & Partners, Stuttgart, Allemagne.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision litigieuse du 7 mars 2001 dans l'affaire n° R 0504/2000-3;
- ordonner à l'Office de publier la demande de marque concernée;
- condamner l'Office aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de marque communautaire: Sykes Enterprises Inc.;

La marque communautaire en cause: marque composée des mots «Real people, real solutions» — demande n° 1040534 pour certains services des classes 35, 37 et 42;

Décision de l'examineur: rejet de la demande;

Décision de la chambre de recours: rejet du recours;

Recours introduit le 18 juin 2001 par Hans Fuchs Versand-schlachtere KG contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-134/01)

(2001/C 245/41)

(Langue de procédure: allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 juin 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Hans Fuchs Versandschlachtere KG, Duisburg (Allemagne), représentée par Mes Ulrich Schrömbges et Lothar Harings.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la défenderesse à payer à la requérante 13 130,04 DEM et 8 % d'intérêts annuels en sus à compter du 1^{er} mars 2000;
- à titre subsidiaire enjoindre au Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung de verser 13 130,04 DEM et 8 % d'intérêts annuels en sus à compter du 1^{er} mars 2000;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans le cadre d'une programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie ⁽¹⁾, deux adjudications ont eu lieu: l'une pour la mobilisation des produits et l'autre pour leur livraison en Russie. Le règlement (CE) n° 1135/1999 ⁽²⁾ de la Commission devait constituer la base pour la mobilisation des produits. La livraison a fait l'objet du règlement (CE) n° 1955/1999 ⁽³⁾.

La requérante a fait une offre pour la mobilisation de viande de porc en vue d'une livraison en Russie et a obtenu le marché pour la mobilisation d'un lot. C'est un tiers qui a obtenu le marché pour la livraison.

Le litige entre les parties porte sur le point de savoir quels coûts la requérante doit supporter en tant qu'adjudicataire pour la mobilisation des produits agricoles en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 1135/1999.

La requérante fait valoir que l'article 6 du règlement (CE) n° 1135/1999 n'oblige pas l'adjudicataire de la mobilisation à établir les documents de transport pour la livraison de la marchandise en Russie par l'adjudicataire du transport ou à en supporter les coûts. Tous les frais qui sont causés par la partie de l'adjudication concernant le transport incombent à l'adjudicataire du transport. Il est impossible au mobilisateur de fournir des documents de transport adaptés.

À titre subsidiaire, la requérante invoque une violation par la Commission de ses obligations précontractuelles d'information. Comme l'interprétation de la disposition litigieuse et donc la portée de l'obligation contractuelle ne sont pas claires, la défenderesse aurait dû donner des précisions à la requérante à ce sujet. Cette absence d'information a causé un préjudice à la requérante.

(1) Conformément au règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil du 17 décembre 1998 relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie (JO L 349 du 24 décembre 1998, p. 12) et au règlement (CE) n° 111/1999 de la Commission du 18 janvier 1999 portant modalités générales d'application du règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie (JO L 14 du 19 janvier 1999, p. 3).

(2) JO L 135 du 29 mai 1999, p. 85.

(3) JO L 242 du 14 septembre 1999, p. 13.

Recours introduit le 19 juin 2001 par le Stadtsporverband Neuss e.V. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-137/01)

(2001/C 245/42)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 juin 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Stadtsporverband Neuss e.V. (RFA), représenté par Me Heinz Günther Hüsich.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 9 avril 2001, facture n° 3240302372, lui imposant de restituer certaines sommes reçues.
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante conteste la demande sus-mentionnée de la Commission par laquelle cette dernière lui impose le remboursement partiel, à hauteur de DEM 31 911,11, pour bénéfice illicite, de la somme de EUR 20 000,00 lui ayant été versée dans le cadre du «programme Eurathlon».

La requérante fait valoir que les conditions d'une éventuelle restitution de la subvention accordée, arrêtées entre les parties lors de l'attribution de la subvention, ne sont pas réunies. En particulier, l'arrêté final des comptes du projet ne ferait ressortir aucun bénéfice, de sorte que la demande de restitution serait illégale. Tout au plus, il reviendrait à la défenderesse une quote-part de 18,4 % provenant d'un excédent. La défenderesse réclamerait toutefois le paiement de tout l'excédent — calculé de façon erronée.

Du reste, la requérante fait valoir que les droits de la défenderesse sont prescrits. Elle expose que la manifestation ISO 94 a eu lieu en 1994 et que d'éventuels droits à remboursement seraient nés à cette époque. Elle ajoute cependant que la note de débit de la Commission date du 9 avril 2001 et, partant, a été établie au moins 6 années après la naissance de la prétendue créance.

Recours introduit le 19 juin 2001 contre la Commission des Communautés européennes par Comafrika SpA et Dole Fresh Fruit Europe Ltd & Co

(Affaire T-139/01)

(2001/C 245/43)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 19 juin 2001, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Comafrika SpA, établie à Gênes et Dole Fresh Fruit Europe Ltd & Co, établie à Hambourg, représentées par Bernard O'Connor et Philip Bastos G. Martin, O'Connor and Company, Bruxelles (Belgique).

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable;
- annuler, en application des articles 230 et 231 CE, le règlement (CE) n° 896/2001 de la Commission, dans la mesure où il affecte les requérantes ou, à titre subsidiaire, annuler ledit règlement erga omnes;
- annuler, en application des articles 230 et 231 CE, le règlement (CE) n° 1121/2001 de la Commission, dans la mesure où il affecte les requérantes ou, à titre subsidiaire, annuler ledit règlement erga omnes;